



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 270

Arras, le **04 OCT. 2021**

Commune de ARQUES

Société ASTRADDEC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.514-5 et L.512-3** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 août 2011 à la société ASTRADDEC pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets implanté Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES, concernant les rubriques **1432.2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la lettre du 29 juillet 2021 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france informant la société ASTRADEC de la proposition de mise en demeure pour son site de ARQUES ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fonctionnement d'un nouveau broyeur pour le bois et les torons de pulpeurs d'une capacité de 20 t/h soit environ 250 t/j ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« **2791** : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j ... Autorisation
2. Inférieure à 10 t/j ... Enregistrement ».

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 juin 2021 relève du régime de **l'autorisation**, et est exploitée sans arrêté d'autorisation nécessaire en application de l'article **L.512-1** du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la société ASTRADEC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté l'absence d'extincteurs dans le bâtiment destiné au traitement des encombrants et du plâtre ;

Considérant que cette absence constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article **4.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTRADEC de respecter les dispositions suivantes de l'article **4.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation. »

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un stockage de torons (déchets de pulpeurs provenant de papeteries) en partie à même le sol naturel ;

Considérant que la présence de ce stockage constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article **2.7** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTRADDEC de respecter les dispositions suivantes de l'article **2.7** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ASTRADDEC, dont le siège social est situé 95, rue Charles Auguste Coulomb, Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES (62510), et qui exploite une plateforme de traitement de déchets située à la même adresse, est mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté**, et en application de l'article **L.171-7** du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ;
- en repassant ses activités au seuil de la déclaration à savoir moins de 10 t/j pour l'activité de broyage relevant de la rubrique **2791**.

Les délais pour respecter cette mise en demeure, sont les suivants :

- dans un **délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Article 2 :

La société ASTRADDEC, dont le siège social est situé 95, rue Charles Auguste Coulomb, Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES (62510), et qui exploite une plateforme de traitement de déchets située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article **L.171-8** du code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, reprises dans le tableau ci-dessous et dans les délais indiqués, **à compter de la date de notification du présent arrêté** :

Arrêté ministériel du 6 juin 2018	Prescriptions	Délais
Article 2.7 (Rétention des sols)	Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. .../...	1 mois
Article 4.1 (Moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation. .../...	1 mois

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASTRADDEC dont une copie sera transmise à la mairie de Arques.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société ASTRADDEC - Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa - 95, rue Charles Auguste Coulomb - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

